



Référence : *Nazari c Agence des services frontaliers du Canada*, 2019 CRAC 11

Dossier : CRAC – 2001

ENTRE :

ELHAM NAZARI

DEMANDERESSE

- ET -

AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA

INTIMÉE

[Traduction de la version officielle en anglais]

DEVANT : M^e Luc Bélanger, président

**AVEC : M^{me} Elham Nazari, se représentant elle-même;
M^{me} Tara-Lee Fraser, représentant l'intimée**

DATE DE LA DÉCISION : Le 6 septembre 2019

SUR OBSERVATIONS ÉCRITES SEULEMENT

DÉCISION

La Commission de révision agricole du Canada entérine, par ORDONNANCE, l'entente de règlement intervenue entre les parties.

I. APERÇU

[1] La présente affaire concerne une demande de révision du procès-verbal n° 4971-18-1426 assorti d'une sanction de 800 \$ que l'Agence des services frontaliers du Canada (Agence) a remis à M^{me} Nazari pour une violation « grave » en vertu de l'alinéa 34(1)b) du [Règlement sur la santé des animaux](#).

[2] Le 24 septembre 2018, à la suite de son arrivée à l'Aéroport international Toronto Pearson, M^{me} Nazari aurait importé au Canada un sous-produit animal, à savoir du yogourt séché fait maison, sans certificat ou licence lui permettant de le faire, et elle n'a pas déclaré ce produit à un agent des services frontaliers.

II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

[3] Le 3 octobre 2018, M^{me} Nazari a présenté une demande de révision du procès-verbal à la Commission, sur le fondement de l'alinéa 9(2)c) de la [Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire](#) (Loi SAPMAA).

[4] Le 16 novembre 2018, la Commission a jugé que la demande était admissible.

III. OFFRE DE RÈGLEMENT

[5] Le 19 décembre 2018, l'Agence a présenté une offre de règlement par écrit à M^{me} Nazari, dans laquelle il était proposé de remplacer le procès-verbal original, assorti d'une sanction de 800 \$, par un procès-verbal avec avertissement, sans sanction pécuniaire.

[6] Madame Nazari a accepté l'offre par courriel, que la Commission a reçu le 8 janvier 2019.

[7] Comme il est expliqué dans l'offre de règlement de l'Agence, une violation au nom de M^{me} Nazari figurera dans les dossiers de l'Agence pour une période de cinq années à partir de la date de modification de la sanction.

[8] Madame Nazari doit comprendre que tous les voyageurs qui entrent au Canada peuvent faire l'objet de contrôles douaniers secondaires de l'Agence. L'émission d'un procès-verbal avec avertissement n'augmente pas la probabilité que M^{me} Nazari fasse l'objet de tels contrôles à l'avenir.

IV. LE RÈGLEMENT

[9] La Commission a compétence exclusive pour les affaires relevant des domaines qui lui sont attribués sous le régime de la *Loi SAPMAA* ou de toute autre loi fédérale en vertu du paragraphe 38(1) de la *Loi SAPMAA*.

[10] De plus, à titre de cour d'archives, la Commission est investie de pouvoirs supplémentaires que lui confère sa loi constitutive et qui sont de fait nécessaires à la réalisation de l'objectif du régime législatif¹. Ces pouvoirs lui permettent d'exécuter ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi SAPMAA*.

[11] La loi ne confère pas expressément à la Commission le pouvoir de modifier un procès-verbal assorti d'une sanction pour le remplacer par un procès-verbal avec avertissement. Cependant, la Commission a compétence, par déduction nécessaire et nécessité pratique, pour donner effet à une entente de règlement, comme il a été établi dans la décision *Atkinson*².

[12] En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la loi, je conclus que, en l'espèce, la solution la plus juste et la plus efficace est de modifier le procès-verbal assorti d'une sanction de 800 \$ pour le remplacer par un procès-verbal avec avertissement, conformément à l'entente conclue entre les parties.

[13] Il ne s'agit pas d'une ordonnance de la Commission qui peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu du paragraphe 38(2) de la *Loi SAPMAA*.

[14] Cette entente constitue un règlement final des droits des parties en rapport avec le dossier CRAC-2001 portant sur les faits survenus le 24 septembre 2018.

[15] Cette entente ne peut en aucune façon être invoquée à titre de précédent ou autrement invoquée si ce n'est pas dans le cadre du procès-verbal en l'espèce.

V. ORDONNANCE

[16] Comme les parties l'ont demandé, et en vertu des pouvoirs qui me sont conférés, je confirme, par **ORDONNANCE**, l'entente de règlement.

[17] Je tiens par ailleurs à informer M^{me} Nazari que cette violation ne constitue pas une infraction criminelle. Lorsque cinq années se seront écoulées, elle pourra demander au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, conformément à l'article 23 de la *Loi SAPMAA*, de rayer la violation de son dossier.

Fait à Ottawa (Ontario), le 6^e jour de septembre 2019.

¹ [ATCO Gas & Pipelines Ltd. c. Alberta \(Energy & Utilities Board\), 2006 CSC 4](#), au para 51.

² *Atkinson c. Canada (Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile)*, 2018 CRAC 3.

(Originale signée)

Luc Bélanger
Président
Commission de révision agricole du Canada